CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Entre

La collectivité territoriale .....représentée par .....
ou
la personne de droit privé ..... représentée par .....

et

le (a) Directeur (rice) académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or
et
l'inspecteur (trice) de l'Education nationale chargé(e) de la circonscription de .....

dans le cadre de la circulaire 92-176 du 3/07/92 (BOEN n°29 du 16/07/92) relative aux intervenants extérieurs, de la circulaire 99-136 du 21/09/99 (BOEN hors série n°7 du 23/09/99) relative aux sorties scolaires et de l'arrêté du 25/01/02 (BOEN hors série n°1 du 14/02/02) relatif aux programmes de l'école primaire,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – Définition de l'activité : ACTIVITES DE GLISSE : PATINAGE SUR GLACE

Cette activité permet de construire la compétence à se déplacer avec des patins à glace dans un environnement intérieur sécurisé et spécifiquement aménagé.
Elle place l'enfant dans des situations à forte charge émotionnelle (risques de chutes, désir de vitesse..).Elle conduit à développer des capacités à maîtriser sa vitesse de déplacement, ses trajectoires, ses arrêts, dans un nouvel équilibre.
Elle met en jeu des habiletés spécifiques : maîtrise des appuis, propulsion, équilibre, dissociation, coordination.

ARTICLE II – Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet des écoles concernées

Il s'agit d'aider les élèves à acquérir des attitudes, des méthodes, des démarches favorables aux apprentissages dans la pratique de l'activité mais aussi dans la vie sociale.
C'est par une pédagogie adaptée que les élèves apprennent à mieux se connaître, à mieux connaître les autres, à accepter puis dominer leurs émotions, à prendre des repères dans l'environnement pour réussir leurs actions, à comprendre et à mettre en œuvre des règles et des codes…
Ainsi les situations mises en place doivent permettre à chaque élève de choisir son niveau de difficulté, de tenter de nombreux essais en toute sécurité, de pouvoir recommencer s'il a échoué, de réfléchir avec les autres sur la meilleure façon d'agir, de pouvoir aider un camarade ou de se faire aider par un conseil…

ARTICLE III – Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités (notamment conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance)

Les directeurs d'écoles en concertation avec les enseignants et les intervenants extérieurs arrêtent les jours, les heures et lieux des activités qu'ils communiquent à l'inspecteur de l'Education nationale.
Le maître par sa présence et son action assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires. Les intervenants extérieurs obligatoirement agréés sont placés sous l'autorité pédagogique du maître. Celui-ci doit savoir constamment où sont ses élèves. Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, il convient alors de dresser la liste de chaque groupe (l'actualiser si nécessaire)
Les déplacements des élèves seront assurés au moyen de transports publics réguliers, par la collectivité territoriale ou le centre d'accueil (attestation de prise en charge obligatoire) ou par une entreprise de transport inscrite au registre préfectoral ou s'effectueront à pied sous surveillance.
Chaque école précisera dans les demandes d'agrément ses modalités particulières de fonctionnement.
A l'issue de la séquence d'apprentissage, une rencontre EPS entre plusieurs classes et/ou plusieurs écoles pourra être organisée par les enseignants et les intervenants afin de finaliser les apprentissages ; elle pourra faire l'objet de l'évaluation terminale (cf. note départementale: rencontres sportives ou EPS).

ARTICLE IV – Rôle des intervenants extérieurs

L'intervenant apporte un éclairage technique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.
Il ne se substitue pas à lui. Il peut prendre des initiatives dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de sa spécialité.
Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier un groupe d'enfants, il agit dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant mais il doit, dans la situation, prendre le cas échéant, les mesures urgentes qui s'imposent.

ARTICLE V – Conditions de sécurité

L'activité se déroule à l'intérieur (patinoire).
Les équipements de protection (casque et gants) sont obligatoires. La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée, l'enseignement devra être organisé en conséquence.
Il conviendra de vérifier le bon fonctionnement des patins avant le début de l'activité
Encadrement :
A l'école élémentaire :
Jusqu'à 30 élèves : 2 personnes (Enseignant + adulte agréé) : bénévole 2, BE, BPJEPS (APT), diplôme STAPS, éducateur territorial.
Au-delà de 30 élèves : 1 personne supplémentaire (qualifiée ou bénévole agréée) par tranche de 15 élèves.
A l'école maternelle et élémentaire avec section enfantine :
Jusqu'à 16 élèves : 2 personnes (Enseignant + adulte agréé).
Au-delà de 16 élèves : 1 personne supplémentaire (qualifiée ou bénévole agréée) par tranche de 8 élèves.
Chaque intervenant devra connaître les consignes à respecter. En cas d'accident, il devra être en mesure d'alerter les secours nécessaires.

ARTICLE VI – Diffusion de la convention :

Chacune des parties s'engage à porter cette convention à la connaissance de toutes personnes engagées dans l'activité.

ARTICLE VII – Durée de la convention

La présente convention a est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 1ier janvier 2020, sauf dénonciation par une des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, cette convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A	le	A	le	A	le

L'organisme rémunérateur	La Directrice Académique des services de l'éducation nationale Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or	L'inspecteur (rice) de l'éducation nationale

Faire contresigner la convention par le directeur d'école